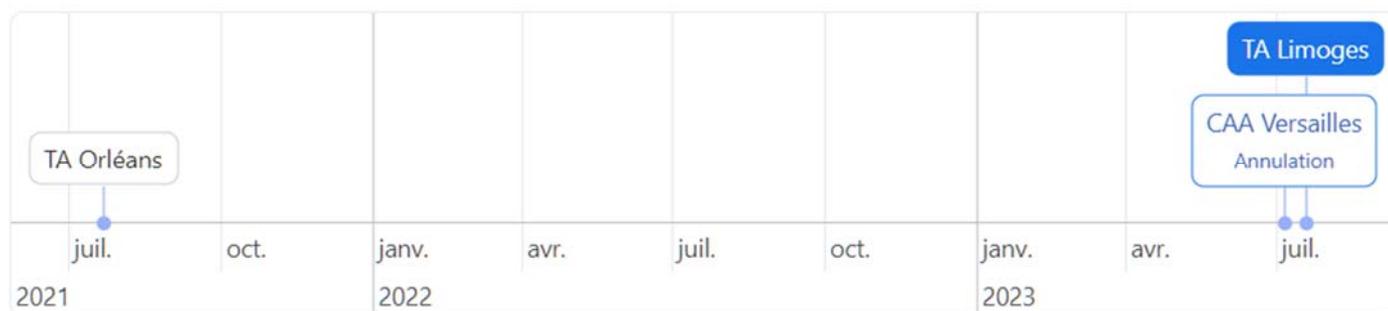


Tribunal administratif de Limoges, 19 juillet 2023, n° 2301141

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Type de recours : Excès de pouvoir
Décision précédente : Cour administrative d'appel de Versailles, 6 juillet 2023

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 juin et 13 juillet 2023, l'[association One Voice](#) demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article [L. 521-1](#) du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a instauré l'ouverture d'une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 dans ce département, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros en application de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— sa requête est recevable puisqu'elle dispose d'un intérêt à agir et d'une qualité pour agir : elle est une association agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national par un arrêté du 31 mai 2021, l'arrêté attaqué est en rapport direct avec son objet et ses activités tels que définis par ses statuts et elle est valablement représentée par sa présidente qui est habilitée à agir au nom de l'association ;

— la condition d'urgence est remplie : l'arrêté litigieux porte atteinte à ses intérêts qui sont la protection du bien-être animal à l'échelle individuelle et la protection de la biodiversité à l'échelle des espèces ; l'atteinte portée à ses intérêts est immédiate puisque son recours en annulation ne sera pas jugé avant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre et la mise à mort de blaireaux ; l'atteinte est grave puisque l'arrêté autorise la mise à mort d'un nombre illimité de blaireaux pendant une période où des petits sont encore présents dans les terriers alors même que l'espèce a un taux de croissance particulièrement lent et les souffrances générées aux blaireaux par la pratique de la vénerie sous terre sont particulièrement élevées ; la suspension de l'arrêté ne porterait aucune atteinte irréversible à un intérêt public dès lors qu'aucun des motifs susceptibles d'être invoqués par le préfet n'est établi ;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

o il est entaché d'un vice de procédure si le préfet de la Corrèze ne démontre pas que la convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est intervenue au moins cinq jours avant la tenue de la réunion du 23 avril 2023 et qu'elle était accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires ;

o il méconnaît les dispositions de l'article [L. 110-1](#) du code de l'environnement relatif au principe de précaution ;

o il méconnaît les dispositions de l'article [L. 424-10](#) du code de l'environnement en ce qu'il permet le prélèvement de blairelles et de blaireautins ;

o il méconnaît les dispositions de l'article [L. 420-1](#) du code de l'environnement puisque, d'une part, l'ouverture d'une période complémentaire de chasse des blaireaux est manifestement incompatible avec l'exigence de respect de l'équilibre biologique de cette espèce et d'autre part, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dans son interprétation du principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

o il méconnaît l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prévue à l'article [L. 411-1](#) du code de l'environnement dès lors qu'est attestée la présence de chauves-souris et de chats sauvages dans les terriers des blaireaux ;

o il est illégal en raison de l'illégalité entachant l'article [R. 424-5](#) du code de l'environnement par voie d'exception puisque ce dernier méconnaît les dispositions de l'article [L. 424-10](#) du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2023, le préfet de la Corrèze conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

— la pièce n° 25 produite par la requérante est irrecevable dès lors qu'elle est rédigée en langue anglaise et n'a pas fait l'objet d'une traduction en français ;

— la condition d'urgence n'est pas remplie : la chasse par vénerie sous terre du blaireau est justifiée par la nécessité de réguler les populations d'une espèce pouvant causer des dégâts voire représenter un risque sanitaire pour le bétail alors même que le comportement nocturne et le mode de vie de l'animal ne permettent pas de mettre en place facilement des opérations de régulation à tir ; s'agissant de la souffrance animale, les équipages de vénerie sous terre doivent respecter la réglementation en vigueur ; le blaireau est une espèce classée « gibier » dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 ; la requérante ne produit aucun élément démontrant d'éventuels impacts significatifs de la chasse par vénerie sous terre sur les populations de blaireaux en Corrèze ; contrairement à ce qu'elle soutient, il n'a pas à invoquer de motifs pour autoriser cette période de chasse complémentaire ; celle-ci permet de prévenir les dégâts causés par les blaireaux sur l'ensemble du territoire du département puisqu'entre juillet 2022 et mars 2023 le montant déclaré de dommages causés par les blaireaux en Corrèze s'est élevé à la somme totale de 46 225 euros ;

— aucun des moyens soulevés par l'[association One Voice](#) n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 12 juillet 2023, la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, représentée par M^e [Lagier](#), conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

— son intervention est recevable : elle est une partie prenante au débat relatif à la chasse du blaireau ; la requête vise à restreindre les périodes de chasse d'une espèce de gibier ; elle assure la défense de la chasse ainsi que les intérêts de leurs adhérents en application de l'article [L. 421-5](#) du code de l'environnement ;

— la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de l'[association One Voice](#) : elle dispose d'une vocation nationale alors même que l'arrêté litigieux ne concerne qu'une seule espèce de gibier, pour une période de chasse très courte, sur le territoire d'un seul département ; son objet social est trop général ; elle ne fournit aucun élément quant à son action puisqu'aucun bilan n'est joint à sa requête ; elle méconnaît les articles [56](#) et [59](#) du code civil d'Alsace-Moselle qui imposent à une telle association d'avoir au minimum sept membres au moment de sa déclaration ;

— la condition d'urgence n'est pas remplie : la référence que l'association requérante fait au bien-être animal ne s'applique pas aux espèces de la faune sauvage dont le blaireau fait partie ; aucun texte n'impose de prélèvement maximum de blaireaux ; il suffit de se reporter à la note de présentation du projet d'arrêté, à la note qu'elle a réalisée en vue de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; à la date du 15 juin 2023, la question de l'indépendance des blaireautins ne se pose plus ; l'[association One Voice](#) ne justifie d'aucune action en faveur du suivi du blaireau dans le département de la Corrèze pour l'année 2023 ; contrairement à ce qu'elle sous-entend, le blaireau n'a pas de statut biologique dont la nature susciterait des inquiétudes en termes de conservation ; enfin, elle ne démontre pas que la pratique de la chasse par vénerie sous terre aurait causé un préjudice à la population des blaireaux ces dernières années ;

— aucun des moyens soulevés par l'[association One Voice](#) n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

— les autres pièces du dossier ;

— la requête enregistrée le 16 juin 2023 sous le numéro 2301051 par laquelle l'[association One Voice](#) demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

— le code de l'environnement ;

— le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Franck Christophe, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article [L. 511-2](#) du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

— le rapport de M. B,

— et les observations de M^e Martin, représentant l'[association One Voice](#), rappelant l'intérêt à agir de l'association au regard de son agrément délivré au titre de l'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement lequel ne saurait être remis en cause par le récent arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 6 juillet 2023 refusant cet intérêt à agir à l'association Meles laquelle n'était pas agréée conformément à ce même article ; l'arrêté est illégal dès lors qu'il a été pris le 13 juin 2023 pour une exécution seulement deux jours après sa publication, le 15 suivant ; le préfet ne fournit aucun chiffrage précis de la population estimée de blaireaux et par conséquent celui des dégâts qu'elle occasionnerait ; les déclarations de dégâts fournies par l'association ont été faites pour nombre d'entre elles le même jour avec des variations de prix importantes et sans que l'origine du blaireau soit établie ; une période complémentaire est contradictoire avec le risque de transmission de tuberculose en ce qu'elle disséminerait les groupes de blaireaux porteurs de la maladie ; d'autres espèces protégées comme la loutre, le chat sauvage ou des chauves-souris qui s'établissent dans les terriers des blaireaux seront impactées par cette période complémentaire ; la très grande majorité des jugements et arrêts des juridictions administratives ont constaté l'illégalité de tels arrêtés ;

— les observations de M^{me} A la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, représentante du préfet de ce même département, rappelant que la DDT porte les politiques publiques aussi bien du ministère de la transition écologique que celui de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; elle travaille en partenariat avec de nombreuses autres administrations ainsi que des associations œuvrant à la protection de la nature et à la défense de la chasse ; que la population des blaireaux est très difficile à estimer mais que les remontées de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de la fédération départementale de la chasse de la Corrèze (FDC) donnent une bonne indication ; l'arrêté daté du 13 juin a été précédé d'une concertation publique en amont ; l'arrêté du 18 mars 1982 a été modifié pour tenir compte de la souffrance animale ; le blaireau ne connaît pas de prédateur naturel ; l'absence de limitation dans le nombre de prélèvement n'est pas nécessaire dès lors que ceux effectués les années précédentes sont stables ; les dégâts causés sont importants aussi bien sur les cultures que les infrastructures ; un important travail de remontée d'informations a été effectué même s'il reste perfectible ; la tuberculose bovine en Corrèze n'est pas classée au niveau 3 Sylvatub comme en Haute-Vienne et en Dordogne autorisant ainsi une période complémentaire de vénerie sous terre sans risque de propagation ; cette période de prélèvement complémentaire ne remet pas en cause la population de blaireaux ; la notion de petit est scientifiquement débattue et varie en fonction de plusieurs facteurs dont le climat ; enfin le risque juridique a été pris en compte tout au long des débats au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

— les observations de M^e Mollard, représentante de la fédération départementale de la chasse de Corrèze s'en remettant à ses écritures pour ce qui est de la fin de non-recevoir ; précisant que l'urgence n'est pas remplie dès lors que l'[association One Voice](#) mène un combat national contre la vénerie sous terre et la chasse aux blaireaux et non contre la période complémentaire en Corrèze ; qu'à cet effet l'association s'est dans un premier temps trompée dans l'arrêté transmis qui concernait un autre département ; la notion de bien-être animal ne s'applique pas au gibier ; c'est à l'association requérante qu'il appartient de justifier de l'état de la population de blaireaux dans le département de la Corrèze pour apprécier sa mise en danger et non au préfet qui par ailleurs s'appuie sur des sondages auprès des communes et de la fédération départementale de la chasse ; les blaireaux font énormément de dégâts aux infrastructures et aux activités agricoles même si l'estimation est difficile en raison de leur non indemnisation à la différence de ceux causés par les sangliers ; il n'y a pas de mise en danger de l'espèce dès lors qu'à la date du 15 mai, début de la période de prélèvement complémentaire légalement autorisée, le jeune blaireau est sevré et indépendant, a fortiori au 15 juin ; le préfet a tenu compte du jugement rendu par le tribunal administratif de Limoges ayant annulé son précédent arrêté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 juin 2023, le préfet de la Corrèze a instauré l'ouverture d'une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023. L'[association One Voice](#) demande au juge des référés la suspension de l'exécution de cet arrêté sur le fondement des dispositions de l'article [L. 521-1](#) du code de justice administrative.

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze :

2. La Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze a présenté un mémoire en intervention au soutien des écritures en défense présentées par le préfet de la Corrèze. Eu égard à son objet social et statutaire, elle doit être regardée comme ayant un intérêt au rejet de la requête. Par suite, son intervention, régulièrement présentée, est recevable et doit être admise.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Pour contester la recevabilité de la requête, la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze fait valoir que l'[association One Voice](#) ne justifie pas d'un intérêt à agir puisqu'elle dispose d'une vocation nationale alors même que l'arrêté litigieux ne concerne qu'une seule espèce de gibier, pour une période de chasse très courte, sur le territoire d'un seul département, que son objet social est trop général, qu'elle n'établit ni ne justifie d'aucun bilan de ses actions en faveur des blaireaux dans le département de la Corrèze. Elle fait également valoir que les statuts et le fonctionnement de l'[association One Voice](#) méconnaissent les articles [56](#) et [59](#) du code civil d'Alsace-Moselle qui obligent à ce que l'association compte au moins sept membres lors de sa déclaration.

4. Aux termes de l'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / () / Ces associations sont dites »associations agréées de protection de l'environnement« . / () ». Aux termes de son article [L. 142-1](#) : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article [L. 141-1](#) ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

5. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

6. L'[association One Voice](#) dont l'objet social est aux termes de ses statuts, notamment, la protection et la défense des animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent, la généralisation d'un mode de vie non destructeur et non-violent à l'égard des animaux et la défense d'une société non-violente, respectueuse des animaux, et dont l'action en justice fait également partie des moyens d'action, est titulaire d'un agrément au titre de l'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019 ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

7. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté du préfet de la Corrèze du 13 juin 2023 en litige et nonobstant la circonstance que les effets qui y sont attachés soient limités dans leur périmètre géographique et leur temporalité, l'association requérante justifie, en application de l'article [L. 142-1](#) du code de l'environnement, d'un intérêt pour agir à son encontre, en tant qu'il autorise, dans le département de la Corrèze, une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin au 14 septembre 2023, sans qu'ait d'incidence la circonstance éventuelle qu'elle ne justifierait pas d'actions antérieures particulières pour la protection et la préservation de cette espèce, sur le territoire national ou corrézien. Par ailleurs, l'illégalité éventuelle des statuts et du fonctionnement de l'association requérante n'est pas utilement invocable pour contester la recevabilité de son action devant le juge administratif, a fortiori en référé. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence d'intérêt pour agir de l'[association One Voice](#) doit être écartée en toutes ses branches.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

8. Aux termes de l'article [L. 521-1](#) du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision () ». Aux termes de l'article [L. 522-1](#) de ce code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles [L. 521-1](#) et [L. 521-2](#), de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique () ».

En ce qui concerne l'urgence :

9. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

10. Pour justifier de l'urgence qui s'attache à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué qui a pour objet d'autoriser, durant trois mois, hors période de chasse, une période complémentaire de vénerie sous terre, l'[association One Voice](#) soutient que l'arrêté du 13 juin 2023 porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts que sont la protection du bien-être animal à l'échelle individuelle et la protection de la biodiversité à l'échelle des espèces. Or, son recours en annulation ne sera pas jugé avant sa date d'entrée en vigueur le 15 juin 2023, qu'il autorise la mise à mort d'un nombre illimité de blaireaux pendant une période où des petits sont encore présents dans les terriers alors même que l'espèce a un taux de croissance particulièrement lent, que les souffrances générées aux blaireaux par la pratique de la vénerie sous terre sont particulièrement élevées et qu'en tout état de cause, la suspension ne porterait atteinte à aucun intérêt public.

11. En l'espèce, d'une part, à la date de la présente ordonnance, l'arrêté litigieux a déjà commencé à être exécuté et il est susceptible d'avoir des conséquences sur la population des blaireaux et des blaireautins. D'autre part, le préfet de la Corrèze ne produit pas d'éléments chiffrés fiables et récents quant à la population actuelle de blaireaux dans ce département. De même, l'imputabilité aux blaireaux de dégâts significatifs notamment agricoles n'est pas démontrée dès lors qu'elle est établie sur la base de fiches de « déclaration de dommages dus à la prédation » renseignées par des particuliers et validées par les mairies selon une méthodologie non communiquée et dont un très faible nombre a fait l'objet d'une vérification par des estimateurs agréés, seuls à même d'imputer aux blaireaux les dégâts causés et d'en estimer le coût réel. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que des mesures alternatives auraient été mises en place pour parer aux incursions des blaireaux notamment dans les cultures céréalières et maraîchères ou les vergers. Dès lors, aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de l'exécution de cet arrêté. Par conséquent, la condition d'urgence posée par l'article [L. 521-1](#) du code de justice administrative doit être regardée comme étant remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

12. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a autorisé une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre est motivé par la circonstance que la présence de cette espèce dans ce département occasionne des dégâts aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ainsi qu'aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage.

13. Aux termes de l'article [L. 424-10](#) du code de l'environnement : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par

l'autorité administrative () ». Aux termes de l'article [R. 424-5](#) du même code : « La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. ».

14. Il résulte de l'instruction, notamment des données et informations issues de la littérature scientifique produite par l'association requérante qui ne sont pas sérieusement contestées par le préfet en défense, que la période des naissances des blaireaux varie entre les mois de janvier et avril et que s'ils sont sevrés au bout de quatorze semaines cette notion ne correspond qu'à un changement de leur mode d'alimentation, de lactée à solide, et non à une autonomie de l'animal dont la cellule familiale perdurera jusqu'à l'automne. La maturité sexuelle de l'animal qui seule permet une préservation de l'espèce gage d'un équilibre au sein de l'écosystème local n'est atteinte qu'entre 12 et 15 mois en moyenne, ce que reconnaît d'ailleurs le préfet dans sa note de présentation. Aussi, l'arrêté litigieux qui a autorisé la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre à partir du 15 juin 2023, emporte nécessairement des conséquences sur la population des jeunes blaireaux. Au demeurant, la circonstance que l'arrêté autorise, indirectement, le prélèvement de blairelles, mères des blaireautins, est également de nature à porter atteinte à ces derniers, lesquels ne peuvent survivre sans leur mère tant qu'ils n'ont pas atteint leur indépendance. Si le préfet fait valoir que la vénerie sous terre des blaireaux strictement encadrée et réglementée, permet une chasse sélective et oblige les veneurs, titulaires d'un agrément préfectoral spécifique, à relâcher les petits, il n'est pas établi, ni même sérieusement allégué, que ces derniers pourraient survivre en l'absence d'adultes, notamment leurs parents, et après la destruction de leur terrier. Enfin, en tout état de cause, le préfet de la Corrèze, qui se borne à produire un document réalisé par la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze pour justifier de l'existence de dégâts causés par le blaireau, n'apporte aucune précision sur l'étendue de ces dégâts, leur localisation et leurs conséquences globales comme il a été exposé au point 11 du présent jugement. Au surplus, la somme de 46 225 euros de dégâts déclarés n'est pas explicitée quant à sa ventilation entre les différents dommages concernés ni quant à son mode de calcul. Dans ces circonstances, l'exercice de la vénerie sous terre, pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté en litige du 15 juin au 14 septembre 2023 apparaît susceptible de causer la mort de petits blaireaux, directement ou indirectement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article [L. 424-10](#) du code de l'environnement apparaît de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

15. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de suspendre l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a autorisé une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre du 13 juin 2023 au 14 septembre 2023 inclus, dans ce département.

Sur les frais du litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à l'[association One Voice](#) sur le fondement des dispositions de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 13 juin 2023 en tant qu'il autorise une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre à compter du 15 juin 2023 dans le département de la Corrèze est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à l'[association One Voice](#) au titre de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'[association One Voice](#), à la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Corrèze.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 juillet 2023.

Le juge des référés, F. B

Le greffier en chef, S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne

au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Le Greffier en Chef S. CHATANDEAU

No 2301141

Mf

Source : <https://www.doctrine.fr/d/TA/Limoges/2023/TA2C8112FED723CF9898E5>